

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VANHERSECKE FRERES SARL

VANHERSECKE FRERES SARL
LA BARRIERE FRANCAISE
59143 Millam

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VANHERSECKE
FRERES_Millam_0007002908\2_Inspections\2026_04_21_MED
Code AIOT : 0007002908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement VANHERSECKE FRERES SARL implanté LA BARRIERE FRANCAISE 59143 Millam. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANHERSECKE FRERES SARL
- LA BARRIERE FRANCAISE 59143 Millam
- Code AIOT : 0007002908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de teillage de lin SAS VANHERSECKE FRERES est installée depuis l'année 2000 sur un terrain situé le long de la route départementale n° 326 au lieu-dit « La Barrière Française » à MILLAM (59143).

Son activité est soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999 et à deux arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires en date du 21 novembre 2014 et du 17 décembre 2015.

L'activité de ce site consiste à briser la paille de lin afin d'en extraire la fibre extérieure à des fins d'utilisation dans l'industrie du textile. L'installation visitée est constituée d'une ligne de teillage entièrement capotée et de zones de stockage situées dans des hangars séparés. Le site dispose également d'un bâtiment fermé destiné au chargement des anas de lin dans les camions.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure du 15 mai 2024	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Arrêté de mise en demeure du 15 mai 2024	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de la mise en demeure sont désormais respectés (désenfumage et porter à connaissance).

Il est proposé à monsieur le préfet du Nord de lever la mise en demeure du 15 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure du 15 mai 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage		
Prescription contrôlée :		
Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999</u>	<u>Toiture - désenfumage</u>	3 mois

[...]

La toiture des ateliers de production et de stockage comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface totale de ces ouvrants devra être conforme à la R17 des APSAD. Ces exutoires seront à commande manuelle et automatique pour le bâtiment de production et à commande manuelle pour les bâtiments de stockage.

[...]

Constats :

Un porter à connaissance du 08/08/2024 arrivée en préfecture du Nord le 12/08/2024, fait suite à la mise en demeure. Il comporte une demande de dérogation au 2% de désenfumage prévu à l'article 14.2.2. de l'arrêté du 16 novembre 1999.

L'exploitant présente les points suivants:

Les bâtiments 5, 6 et ANAS ne dispose pas de 2 % de leur surface :

- Bâtiment 5 : surface d'exutoire de 1,54 % de la surface toiture
- Bâtiment 6 : surface d'exutoire de 1,33 % de la surface toiture
- Bâtiment ANAS : surface d'exutoire de 1,74 % de la surface toiture.

Les bâtiments 5 et 6 ont été construits en 2007, le bâtiment ANAS en 2011. Les bâtiments 5, 6 et ANAS disposent également d'une partie translucide en faitage définie comme "matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur et mise à l'air direct" :

- Bâtiment 5 : surface de 9,2 % de la surface toiture
- Bâtiment 6 : surface de 8,6 % de la surface toiture
- Bâtiment ANAS : surface de 17 % de la surface toiture.

Un avis du SDIS a été demandé sur ces éléments pour permettre de prendre en compte cette demande d'aménagement de prescriptions.

Il a été rendu le 20 septembre 2024 après une visite de site en juin 2024.

Le SDIS considère acceptable la demande de l'exploitant sur la dérogation au 2 % de la surface de désenfumage, car sur site le désenfumage en place répond bien aux 3 objectifs du désenfumage :

- permettre l'évacuation des personnes situées dans le bâtiment en cas d'incendie : en ce sens, la grande hauteur des bâtiments permettra l'accumulation de fumée sans entraver l'évacuation des travailleurs ;
- limiter la propagation de l'incendie : pour ce faire, les exutoires existants permettront de commencer à évacuer les fumées chaudes dès le début de l'incendie malgré une surface inférieure à 2 % ;
- faciliter l'action des sapeurs-pompiers : la présence de matière fusible en toiture permettra d'atteindre et dépasser la surface utile d'exutoires prévue à hauteur de 2 % de surface de toiture. Par ailleurs, la grande surface d'amenée d'air prévue par les portes des bâtiments devrait permettre un balayage efficace.

Le prochain arrêté préfectoral complémentaire prendra en compte cette demande d'aménagement qui est inférieure à 2 %.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 15 mai 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

<u>Article L. 181-14 du code de l'environnement</u>	Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.	3 mois
---	---	----------------------

	En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.	
--	---	--

Constats :

Un porter à connaissance daté du 08/08/2024 a été déposé suite à la mise en demeure, reçu en préfecture du Nord le 12 août 2024.

Ce porter à connaissance présente les changements intervenus sur le site depuis 2015 qui sont :

- l'ajout d'une cuve extérieure d'AdBlue,
- le remplacement du système de dépoussiérage,
- l'ajout d'un bâtiment "filtre",
- un bâtiment de stockage de machines agricoles.

Les informations contenues dans le porter à connaissance sont satisfaisantes, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

